

# GAZETTE DES TRIBUNAUX;

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU du JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez A. SAULETEL et comp.<sup>s</sup>, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR DE CASSATION ( Section civile. )

(Présidence de M. Brisson.)

Question de procédure.

Les noms des témoins qui doivent paraître dans une enquête peuvent-ils être notifiés au domicile de la partie défenderesse, en parlant à sa personne, au lieu de l'être au domicile de son avoué, ainsi que le prescrit l'article 261 du Code de procédure civile, à peine de nullité ?

Cette question a été décidée affirmativement par la Cour royale de Caen, par arrêt du 29 mars 1822.

L'art. 261 porte : « La partie sera assignée, pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, si elle en a constitué, sinon à son domicile; le tout trois jours au moins avant l'audition: les noms, professions et demeures des témoins à produire contre elle lui seront notifiés; le tout à peine de nullité. »

La Cour royale de Caen a considéré que le but de la loi étant de faire connaître à la partie adverse les témoins que l'on produit contre elle, afin qu'elle prenne les renseignements qui peuvent être nécessaires, ce but est régulièrement atteint par la notification faite directement en parlant à sa personne.

M<sup>e</sup> Rochelle, dans l'intérêt du sieur Véniard, a combattu ce système.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Piet, et sur les conclusions de M. de Vatimesnil, avocat-général, a rendu le 19 avril, un arrêt qui statue ainsi sur ce moyen :

« Vu l'art. 261 du Code de procédure civile;

« Considérant que ces expressions *le tout à peine de nullité*, affectant toutes les dispositions de cet article, comprennent nécessairement celle relative à la signification au domicile de l'avoué, *les noms*, profession et demeure des témoins à faire entendre; que cette obligation de signifier ainsi les noms des témoins, se trouvant plus rapprochée par ces mots: *seront notifiés le tout à peine de nullité*, il devient impossible d'admettre d'autres dépositions que celles des quatorze témoins compris dans la notification faite au domicile de cet avoué;

« Que vainement prétendrait-on valider les dépositions des trois autres témoins, non compris dans cette notification, sous le prétexte d'une signification, faite le 29 juin 1821, ailleurs qu'au domicile de cet avoué, parce que la disposition de la loi est trop absolue pour qu'on fasse prévaloir contre elle les raisons pour lesquelles on a voulu couvrir cette irrégularité;

« Qu'ainsi la Cour royale, en admettant les dépositions des deuxième, douzième et treizième témoins de l'enquête, et en rejetant le moyen de nullité (contre ces dépositions) tiré de l'art. 261 du Code de procédure civile, a manifestement contrevenu à cet article;

« Considérant que l'arrêt définitif, rendu ce même jour, 29 mars 1822, s'est fondé, pour annuler le billet souscrit par le sieur Duval, le 2 mai 1817, sur l'ensemble des dépositions recueillies dans l'enquête, sans qu'il soit possible de distinguer quelle influence auraient exercé les dépositions irrégulièrement admises; qu'ainsi la nullité du premier de ces deux arrêts, du 29 mars 1822, entraîne nécessairement l'annulation du second, et rend indispensable une nouvelle décision;

« La Cour casse et annule les deux arrêts rendus par la Cour royale de Caen, remet les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant ces deux arrêts. »

## COUR ROYALE (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. le vicomte de Séze.)

Audience du 12 mai.

Un nommé Thomas, soldat de la garde royale, était débiteur d'une modique somme envers le nommé Terrailé, marchand de vin. Celui-ci réclama du militaire le paiement de ce qui lui était dû; mais comme le débiteur n'avait point de fonds disponibles, il donna à Terrailé un pantalon d'uniforme à titre de nantissement, et promit de payer dans un délai indiqué. Ce délai était expiré depuis long-temps lorsque Terrailé s'appropriä le pantalon déposé pour se payer de la somme qui lui était due.

Ce fait étant parvenu à la connaissance des autorités militaires, il fut dressé un procès-verbal qui constata que ce pantalon avait été vendu par Thomas, et acheté par Terrailé. Par suite de ce procès-verbal Terrailé a été traduit en police correctionnelle, et Thomas a été jugé par le 1<sup>er</sup> conseil de guerre de Paris.

A l'audience de la septième chambre du Tribunal de la Seine, Thomas comparut comme témoin, et Terrailé fut condamné, le 4 mars dernier, à dix jours de prison et à 100 francs d'amende, comme ayant acheté des effets militaires appartenant à l'état. Terrailé se rendit appelant de ce jugement.

Depuis, le premier conseil de guerre a jugé le nommé Thomas; et Terrailé à son tour a comparu devant le conseil en qualité de témoin. Thomas fut acquitté sur l'accusation de *vente d'effets militaires*, et condamné néanmoins à deux ans de prison et 25 fr. d'amende en vertu des art. 406 et 408 du Code pénal.

C'est dans cet état que la cause a été portée devant la Cour. M<sup>e</sup> Joffrès, avocat, chargé de soutenir l'appel formé par Terrailé, a plaidé un premier moyen tiré du jugement prononcé par le conseil de guerre. Il a cherché à démontrer que les juges militaires ayant acquitté Thomas sur le chef d'accusation relatif à la *vente d'effets militaires*, il était dès lors légalement reconnu qu'il n'y avait point de *vendeur*, et qu'en conséquence il ne pouvait y avoir d'*acquéreur*.

M. Ferrière, avocat-général, a combattu ce système de défense, en soutenant que les juges militaires avaient pu par les débats ne pas acquérir la conviction que Thomas fût coupable de la vente de son pantalon; tandis que les juges de la septième chambre de police correctionnelle avaient pu acquérir la conviction de la culpabilité de Thomas.

La Cour, après un quart d'heure de délibération, a adopté les motifs des premiers juges, et néanmoins a réduit la peine à cinq jours de prison et à 50 fr. d'amende.

## CONSEIL D'ETAT.

Règlement de juges administratifs.

Dans la juridiction administrative, les limites de la compétence sont si bien déterminées d'un côté, quant au terri-

toire, de l'autre, par la nature des actes dont elle connaît, et qui doivent être toujours appréciés dans le département dont l'autorité leur a donné naissance, qu'il est très rare qu'il y ait lieu à règlement de juges entre deux conseils de préfecture. Cependant un arrêté du gouvernement du 28 mai 1803 (8 prairial an XI), ayant créé des arrondissemens de navigation, apporta une exception au principe de la juridiction territoriale de ces conseils.

L'article 2 de cet arrêté porte : « Les portions de fleuves et rivières, faisant partie de départemens autres que celui dans lequel sera placé le chef-lieu d'arrondissement de navigation intérieure, seront mises dans les attributions administratives du préfet de ce chef-lieu; et ce seulement en ce qui concerne les travaux à exécuter dans le lit et sur les bords de la rivière ou du fleuve. Le surplus de l'administration continuera à être exercé par le préfet du territoire. »

D'après cet article, le conseil de préfecture de la Nièvre se crut compétent pour condamner le sieur Joly de Fleury à détruire des plantations qu'il avait faites autour de l'île de Saulnoy, située dans le lit de la Loire. En vain le sieur Joly de Fleury proposa un déclinaoire, fondé sur ce que l'île de Saulnoy était située dans le département du Cher. Un arrêté du 28 mai 1825 le condamna. Sur l'appel, cet arrêté a été annulé par l'ordonnance suivante, rendue le 21 décembre 1825, au rapport de M. de Cormenin :

« Considérant que l'île de Saulnoy est située dans le département du Cher;

» Considérant que le conseil de préfecture a fondé mal-à-propos sa compétence sur l'arrêté du gouvernement du 28 mai 1803 (8 prairial an XI), puisque cet arrêté n'attribue de juridiction aux autorités administratives du chef-lieu de l'arrondissement de navigation qu'en ce qui concerne les travaux d'utilité publique à exécuter dans le lit et sur les bords des fleuves et rivières;

» D'où il suit que le conseil de préfecture du département de la Nièvre ne pouvait statuer sur la contravention prétendue, commise par le sieur Joly de Fleury dans le département du Cher;

Art. 1<sup>er</sup>. » L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Nièvre du 28 mai 1825 est annulé pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées devant le conseil de préfecture du département du Cher. »

#### POLICE MUNICIPALE.

(Présidence de M. Berard-de-Favas, juge de paix du 6<sup>me</sup> arrondissement.)

L'importance des débats qui ont lieu journellement devant les Tribunaux ordinaires ne nous permet guère de mettre sous les yeux de nos lecteurs les détails de ce qui se passe à la police municipale. L'affaire suivante suffira pour leur offrir un échantillon des graves procès qui s'y agitent.

Des dommages-intérêts étaient réclamés par M. Delayen-de-Choisy contre madame Thirion, tenant une maison garnie, rue du Vert-Bois, n° 57. Cette dame a refusé de payer : de-là, citation devant le magistrat.

Sur quels faits M. Delayen-de-Choisy fonde-t-il son action ? Il les a exposés lui-même à l'audience.

C'était un samedi (14 janvier 1826). Il allait en grande tenue, accompagné de deux amis, voir la pièce du *Chiffonier* au théâtre des Variétés. Au moment où ces Messieurs traversaient la rue du Vert-Bois, le plaignant sentit tout-à-coup une pluie fine descendre sur son jabot, et au même instant l'orage s'épaississant, il se trouva inondé sans avoir entendu même le *garre l'eau!* d'usage. Chapeau, pantalon, manteau, rien n'avait été épargné.... Le jeune homme interdit s'arrête; il lève les yeux; mais déjà, plus prompt que l'éclair, une seconde débauche était venue l'assaillir. M. Delayen ne peut plus douter de la malveillance; il modère son indignation; il essuie en silence ses joues offensées, et se rend chez le maître de la maison garnie, d'où partait le déluge infect; il lui demande le numéro de son hôtel, et va faire sa déclaration chez le commissaire de police.

M. Delayen apportait avec lui des preuves irrécusables. M. le commissaire sentant de suite de quoi il s'agissait,

« N'approchez pas, Monsieur, dit-il; je veux bien vous entendre, expliquez-vous...., mais n'approchez pas. »

Ce magistrat recueillit tous les renseignements, et dressa procès-verbal détaillé de la contravention.

M. Delayen, après avoir exposé les faits, réclame la réparation du tort qu'il a éprouvé. En droit, sa prétention est fondée : la loi romaine, au §. *de dejecto vel de effuso*, consacre le principe conservateur qu'il invoque.

Enfin la loi française est positive.

Cependant il paraît que la demoiselle Clotilde, dont l'imprudence a causé tout le dommage, est peu solvable. M. Delayen demande en conséquence que la maîtresse de l'hôtel, madame Thirion, soit condamnée comme civilement responsable.

M. Jeulin, commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public, a conclu à ce que la défenderesse fût renvoyée de la plainte.

La cause est remise à quinzaine, pour être le jugement prononcé.

Quelle que soit la décision à intervenir, nous avons cru devoir livrer à la publicité une imprudence qui peut chaque jour faire de nombreuses victimes.

#### TRIBUNAUX ANGLAIS.

La Cour du banc du Roi avait à prononcer sur deux procès en diffamation intentés contre des journalistes : l'éditeur du *Morning-Chronicle* et l'éditeur d'un écrit hebdomadaire, relatif à l'administration des postes et intitulé : *post-office Gazette*.

M. Hulett, qu'un article du *Morning-Chronicle* avait assez grièvement inculpé dans son honneur, a déclaré qu'il était satisfait des explications données à l'audience et des regrets que lui exprimait le propriétaire du journal d'avoir inséré une lettre anonyme, et il a retiré sa plainte.

M. Freeling, secrétaire de l'administration des postes de Londres, attaque dans une suite d'articles de la *Gazette* des postes, a persisté dans sa réclamation, mais le lord chef de justice, en mettant la cause au rôle, a déclaré qu'il était persuadé que, si l'on cessait d'attaquer la réputation de M. Freeling par de nouveaux articles, l'affaire n'aurait pas de suite.

On s'est occupé à la même Cour d'une réquisition dirigée par l'*Attorney* général contre l'évêque de Londres. La place de maître d'école s'étant trouvée vacante dans le petit bourg de Brentwood, l'autorité locale a nommé à ces fonctions le sieur Turner, docteur en théologie; l'héritier du fondateur de l'institution a fait un autre choix. L'évêque de Londres a refusé de confirmer aucune de ces nominations, jusqu'à ce que les prétentions respectives aient été jugées par les tribunaux. L'*Attorney* général requérait un *mandamus*, pour qu'il fût enjoint au prélat de délivrer à M. Turner les licences nécessaires. Le lord chef de justice a décidé qu'il serait sursis à son arrêt définitif jusqu'à ce que les parties, qui prétendent avoir le droit de nomination, aient fait régler leurs droits par l'autorité compétente.

#### DEPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Après le prononcé de l'arrêt qui a confirmé la condamnation à 16 fr. d'amende de l'étudiant en droit de Toulouse, traduit en police correctionnelle, pour rébellion et outrage envers la force armée (voir notre numéro du 12 mai), M. Dayguevives, président de la Cour, a fait approcher le prévenu et lui a adressé les paroles suivantes :

« Jeune homme, vous appartenez à une famille honorable; vous avez dû puiser dans son sein des sentimens vertueux. Votre jeunesse a été confiée dans cette ville à un fonctionnaire recommandable, bien digne de l'estime et de la considération qui l'environnent.... N'oubliez pas que l'amour de l'ordre est un devoir pour tous les citoyens; qu'il faut respecter ceux qui sont chargés de maintenir

« la tranquillité publique; que tous les dépositaires d'une autorité quelconque, légalement établie, ont droit à nos égards; que nous devons placer en eux notre confiance, bien certains qu'ils remplissent leurs obligations avec zèle, et qu'ils font tous leurs efforts, pour transmettre intacts aux générations futures, ces sages institutions destinées à faire le bonheur de la France, qui veut les conserver sans restriction; institutions dont le maintien sera peut-être un jour confié à votre jeunesse, lorsque le feu en sera passé. »

— L'affaire du sieur Sibener, prévenu d'escroquerie envers un conscrit, à l'aide de prétendus sortilèges (voir notre numéro du 29 mars), a été portée devant le Tribunal de police correctionnelle de Rochefort.

Le sieur Aymon père, premier témoin et dénonciateur, a persisté à soutenir que Sibener lui avait fait déposer, dans un gros livre rempli d'images, une somme de 48 fr., pour prix de la potion de sang de mouton et de lait de chèvre, qui, avec le petit crucifix de cuivre et les prières recommandées, devait faire obtenir à Aymond fils le meilleur numéro au tirage de la conscription. Ce témoin a ajouté que, d'après Sibener, ces 48 fr. étaient aussi destinés à acheter une assez grande quantité de cierges, dont ce dernier avait besoin pendant plusieurs nuits, pour assurer l'effet de ses prescriptions.

Aymond fils, deuxième témoin, a rapporté les mêmes faits, mais comme les tenant de son père qui les lui avait racontés. Il a ajouté qu'au moment où il se lamentait, après avoir tiré le n° 12, Sibener s'approcha de lui, et lui dit qu'il le tirerait d'embarras en lui mettant une drogue dans l'oreille gauche.

Le sieur Sibener a fait entendre plusieurs témoins à décharge, dont les dépositions se sont plusieurs fois trouvées en opposition avec les circonstances rapportées par Aymond père. Des confrontations ont eu lieu; Aymond père s'est contredit et s'est démenti à plusieurs reprises.

M<sup>e</sup> Mesnars, défenseur du prévenu, a produit un grand nombre de certificats attestant la moralité et le désintéressement de Sibener. Il a montré que cet héritier d'un ancien prêtre, jouissait d'une grande aisance, et que sa fortune le mettait à l'abri du soupçon d'avoir employé tant de manœuvres pour escroquer en résultat une chétive somme de 48 francs. Il n'est pas impossible, a ajouté l'avocat, que, séduit par la simplicité de ces paysans, Sibener ait imaginé de les mystifier à l'aide des singulières ordonnances qu'il leur avait données; mais certainement la mystification avait été gratuite; le *philtre* de lait de chèvre et de sang de mouton n'avait rien coûté ni au conscrit ni au père.

Le Tribunal, adoptant ce système de défense, a déclaré qu'Aymond père, par suite de ses contradictions, ne pouvait pas, par son témoignage, inspirer une confiance absolue; que s'il était probable que Sibener avait conçu et exécuté la pensée de mystifier le sieur Aymond père et son fils, il n'était pas justifié qu'il eût autrement exploité leur crédulité, notamment en recevant du sieur Aymond une somme de 48 francs.

En conséquence, le Tribunal a renvoyé Sibener de la plainte.

M. le procureur du Roi a interjeté appel de ce jugement.

Les avocats et avoués de Rennes et de quelques Tribunaux du ressort de cette Cour, se sont réunis le 9 mai, au nombre de quatre-vingts, pour offrir un banquet à leur confrère M. Bernard, en témoignage de satisfaction de sa conduite dans la défense de La Chalotais. Cette fête toute fraternelle, et qu'animait une douce et franche gaieté, a été présidée par le respectable M. Toullier, digne bâtonnier des avocats bretons, et si justement célèbre par son *Cours de Droit civil français*.

Le président a porté le premier toast, *au Roi!* et dans un discours, plein de sagesse et d'énergie, a rappelé les titres du Prince à l'amour des Français.

Ce toast, accueilli avec unanimité, a été salué de nombreux vœux.

M. Coatpont, l'un des commissaires du banquet, ami de M. Bernard, et son collègue dans la défense du général Travot, a ensuite obtenu la parole pour porter un toast au défenseur de La Chalotais. « La calomnie, a-t-il dit, la calomnie, vaincue par sa noble et franche éloquence, a fait amende honorable.

» Les mânes de La Chalotais sont apaisés;  
» Sa famille est vengée,  
» La Bretagne consolée,  
» La liberté de la presse affermie.

» Honneur au barreau qui, fier de marcher sous la discipline de son illustre et vénérable bâtonnier, s'enorgueillit d'avoir donné un successeur aux Chapelier, aux Gandon, aux Malherbe, aux Lémérier, etc.

» A notre ami, à notre excellent et éloquent confrère Bernard. » (Applaudissemens à diverses reprises).

M. Bernard a répondu à ces félicitations de l'amitié avec une émotion visible. « C'est aux sentimens dont j'étais animé, a-t-il dit, et qui sont les vôtres, que je dois ces témoignages si honorables de votre estime et de votre attachement. Je leur ai dû également l'accueil flatteur du barreau de Paris, accueil auquel j'avais par moi-même si peu le droit de m'attendre. Je sens le besoin d'en faire ici de sincères et publics remerciemens aux membres de ce barreau, qui, je le sens assez, ont voulu surtout honorer en moi la généreuse province à laquelle j'appartiens. Je suis fier, je l'avoue, d'avoir pu me croire un instant son représentant; je suis heureux, si j'ai pu mériter à vos yeux le titre que me donna l'ironie, le titre qui fait mon orgueil, le titre d'*Enfant de la Bretagne*. »

De vifs applaudissemens ont interrompu l'orateur et lui ont prouvé que l'assentiment de ses concitoyens confirmait cette dénomination qui l'honore. Il a repris, en proposant un toast au barreau de Paris. « A ce barreau, a-t-il dit, non moins distingué par son indépendance que par ses talens, qui chaque jour rend de si éminens services à la société, qui justifie si noblement la devise de l'un de ses plus illustres membres, *libre défense des accusés*. »

A ce toast, accueilli avec enthousiasme, a succédé celui porté par M. Gaillard de Kerberlin au bâtonnier qui présidait la fête. L'éloge du grand jurisconsulte, dans la bouche de l'un de ses plus dignes élèves, a trouvé de l'écho dans tous les cœurs, et a été reçu au bruit de toutes les acclamations.

« A l'auteur du *Droit civil français!*

» A notre savant bâtonnier!

» La faveur du pouvoir ne l'environne pas de ses prestiges; mais l'admiration publique s'est chargée de sa vengeance, en lui décernant la couronne de l'immortalité!

» Puissent nos vœux le conserver long-temps parmi nous!

» Vive le rival et souvent l'heureux vainqueur de Pothier! »

En face du président était placé l'auteur modeste des *Lois de la procédure*, l'homme de bien, l'ami de la jeunesse, le savant laborieux et infatigable qui a fait souvent oublier ses prédécesseurs, et qui vient tout récemment d'offrir aux jurisconsultes et aux magistrats, le fil qui doit les diriger dans le labyrinthe inextricable des *compétences*.

Tous ces titres, rappelés avec un rare bonheur d'expression par M. Letourneux, portant la santé de M. Carré, ont été couverts d'unanimes applaudissemens, qui ont encore redoublé après la réponse si touchante et si heureuse qu'il a faite à-peu-près en ces termes, avec l'aimable et franche bonhomie qui le caractérise.

« Mes bien-aimés confrères, quand on est vivement ému, il est difficile de peindre avec toute leur énergie les sentimens dont on est pénétré. Ce jour m'offre sans doute un des plus beaux momens de ma vie. J'ai le bonheur de présenter à notre respectable bâtonnier l'hommage de mon respect, le tribut de mon admiration pour ses savans ouvrages, celui de la reconnaissance que m'inspire l'amitié dont il m'honore; à mon digne confrère et ami Bernard, l'expression des sentimens qui nous réunissent tous dans ce banquet de famille.... Vous avez la bonté de songer à moi.... Je ne marche qu'après beaucoup d'autres dans la carrière que je parcours....; et si je sais bien faire quelque chose, c'est



aimer mes confrères et mes élèves.... Jamais ils n'auront pour moi de tels sentimens d'affection que je ne les rende au centuple. »

La gaité qui animait la fête a été un moment tempérée par le toast porté aux Grecs, par M. le doyen Jumelais. Ses vœux, simples, graves, énergiques, pour le triomphe de la Grèce et de la plus sainte des causes, ont été écoutés avec recueillement et ont provoqué, de la part de M. Fénigan fils, une touchante allocution en faveur des défenseurs de Missolonghi. L'orateur a terminé par ces mots simples et énergiques : « Je quête pour les Grecs; » et au milieu des plus sincères applaudissemens, il a recueilli une somme de 470 francs, que M. Bernard s'est chargé de faire parvenir à M. Gohier, ancien membre du barreau de Rennes, avec prière de les offrir au comité grec de Paris.

C'est ainsi que cette fête de famille, consacrée à l'amitié, s'est terminée par un acte de bienfaisance.

Les convives se sont séparés à six heures, en formant le vœu que ce banquet, si propre à resserrer l'union des membres du barreau breton, pût se renouveler d'année en année.

PARIS, le 16 mai.

— M<sup>r</sup> Clapier, avocat, a été nommé juge-auditeur près le Tribunal de Toulon.

— Le ministère public a interjeté appel du jugement qui a acquitté le garde santé dans l'affaire de contravention aux lois sanitaires, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 5 mai.

— La Cour d'assises du département de la Meurthe, présidée par M. de Rosières, dans son audience du 9 mai, a condamné à la peine de mort, le nommé Roussel de Merwiller, âgé de 20 ans, convaincu du crime d'incendie. Tout l'auditoire a été frappé du contraste qui existait au moment de l'arrêt fatal entre l'émotion du président et la froide impassibilité de l'accusé. Il s'est pourvu en cassation.

— La Cour d'assises du Rhône, sous la présidence de M. Coste, a jugé, dans son audience du 9 mai, un garde-champêtre accusé de blessures volontaires dans l'exercice de ses fonctions. François Biolay avait été commis avec le recors Delaye à la garde des objets saisis chez un sieur Lelièvre, à l'occasion des poursuites exercées par un créancier. Sommé d'ouvrir sa porte, celui-ci s'y refusa. « S'il veut s'enfuir, s'écria le recors, tirez sur lui un coup de carabine.

— On ne tire pas ainsi sur les hommes, lui répondit alors l'un des gendarmes. » Cependant Lelièvre s'élança tout-à-coup d'une fenêtre et s'enfuit dans un petit chemin. Biolay l'aperçoit, tire sa carabine, et l'atteint à la partie latérale de la poitrine. Le médecin a déclaré qu'il y avait eu incapacité de travail pendant 25 jours.

A l'audience, le garde-champêtre a manifesté le plus vif repentir. « Au moment où Lelièvre fuyait, a-t-il dit, Delaye m'a crié : Tirez sur lui. Sans réflexion, involontairement j'ai tiré; je l'ai fait plus vite que je n'ai voulu. C'est une grande faute; j'en ai un repentir sincère. Messieurs, j'ai six enfans!... »

Le jury, à la majorité de sept contre cinq, a déclaré l'accusé coupable de blessures involontaires, qui n'ont occasionné qu'une incapacité de travail, dont la durée a été moindre de vingt jours. La Cour s'est réunie à la majorité du jury, et Biolay a été condamné à trois mois d'emprisonnement.

— Un nègre nommé Joseph Antoine, né au Brésil, domestique et musicien de parade d'un sieur Tollet, dentiste ambulante, a été condamné, par la Cour d'assises de Toulouse, aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'attentat à la pudeur, consommé avec violence sur la fille de son maître, âgée seulement de sept ans et quelques mois. Il s'est pourvu en cassation.

— La Cour d'assises de Toulouse, dans son audience du 26 avril, a condamné le nommé Grenade aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable de vol sacrilège dans l'é-

glise de Pin-Balma; et la nommée Bach à 10 ans de travaux forcés, comme recéleuse. C'est la première fois que cette Cour a eu à faire l'application de la loi du 20 avril 1825 sur le sacrilège.

— Un événement, extrêmement déplorable par sa cause et par ses résultats, vient d'ensanglanter la commune de Saint-Géry (Tarn.) Un homme, récemment marié à une jeune femme, ayant été prévenu des relations criminelles qu'elle entretenait avec un habitant de l'endroit, s'est transporté mardi dernier, à 3 heures et demie, dans sa maison où il était d'autant moins attendu, qu'on le croyait occupé jusqu'au soir à son travail habituel: la porte resta fermée malgré ses instances et malgré ses efforts pour entrer. Il se décide alors à l'enfoncer, et pénètre de vive force auprès de ceux qui le déshonorent. Peu maître de son ressentiment, il porte à l'étranger un coup de couteau dans le flanc. Cette blessure s'est trouvée mortelle, et la victime a succombé quelques heures après.

— La Cour d'assises de Vesoul a condamné à la peine de mort le nommé Gondey, dit Filleul, marchand, demeurant à Chavanne, accusé d'avoir par vengeance incendié la maison de son beau-père. Il s'est pourvu en cassation.

NOTA. Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 mai, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal.

A M, le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

On m'a fait lire dans l'Etoile du 5 de ce mois l'annonce d'une nouvelle publication du plaidoyer de M. Hennequin contre la famille de La Chalotais, avec plusieurs développemens que la rapidité de l'audience ne comportait pas, et enrichi de notes très précieuses.

Chacun a pu apprécier, par le peu de mots que je prononçai à l'audience du 15 avril dernier, les motifs qui me firent renoncer à répliquer à M. Hennequin. Mais, puisqu'il lui plaît, après le jugement rendu et l'affaire terminée, de publier de nouveau son plaidoyer (ce qui pourra paraître neuf dans les usages du barreau), et même de l'enrichir de développemens et de notes, il ne peut plus me convenir de garder le silence, parce que je n'ai plus les mêmes raisons de me taire. Je vais donc, aussitôt qu'elle me sera parvenue, répondre à cette seconde publication, que, d'après la manière dont elle est annoncée, j'ai lieu de regarder comme une nouvelle attaque de l'Etoile.

Veuillez agréer, etc.

L. BERNARD, avocat.

Rennes, ce 11 mai.

ANNONCE.

Cause instructive pour la France et le continent de l'Europe, soumise en ce moment au jugement de MM. Barthe, avocat, et Bonnelet, ancien agréé au Tribunal de commerce, et leurre au moyen duquel on pourrait se promettre d'éviter la condamnation que l'on prévoirait dans des matières de la compétence des juges arbitres.

L'éclairage dit portatif, importé en France par P. J. Lanza de Peret, avocat à la Cour royale de Nîmes (1).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DU 12 MAI.

Guillemet, md. épicier, rue St.-Louis-aux-Marais, n° 10.  
Dramont, nég., rue Basse-St.-Pierre, n° 20.

DU 13 MAI.

Perin, tapissier, rue de Clery, n° 19.

ASSEMBLÉES DU 17 MAI.

11 h. 1/4 — Ruy frères et Cadet, mds. de papiers. Syndicat.  
11 h. 3/4 — Moussay. Id.  
12 h. — Maréchal, tenant hôtel garni. Concorjat.  
12 h. 1/4 — Guy, md. de draps. Ouvert. du pr.-verb. de vérif.  
1 h. — Boiste fils aîné, libraire. Id.

(1) A Paris, chez Warée, libraire au Palais de Justice; Delaunay, au Palais-Royal, et Sautélet, libraire. Prix: 2 fr.